

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 5 mars 2024 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

NOR : *ECOR2404308A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 314-1 à L. 314-13 et R. 314-1 à R. 314-23 ;

Vu le décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L. 314-1, L. 314-2, L. 314-18, L. 314-19 et L. 314-21 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar, ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar, ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale ;

Vu l'arrêté du 8 février 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 13 février 2024 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 15 février 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le 2, le 3, et le 4 de l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 2021 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2. Il est défini un coefficient Si et un coefficient S'i selon les dispositions suivantes :

$P_{PDR\ tot\ a,i}$	VALEUR du coefficient Si
Supérieure à $4 * P_{PPE\ tot,a,i}$	a2
Supérieure à $1,25 * P_{PPE\ tot\ a,i}$ et inférieure ou égale à $4 * P_{PPE\ tot\ a,i}$	$a1 \times \left(\frac{P_{PDR\ tot\ a,\ i}}{P_{PPE\ tot\ a,i}} - 1,25 \right)$
Supérieure à $P_{PPE\ tot\ a,i}$ et inférieure ou égale à $1,25 * P_{PPE\ tot\ a,i}$	0
Inférieure ou égale à $P_{PPE\ tot\ a,i}$	$a1 \times \left(\frac{P_{PDR\ tot\ a,\ i}}{P_{PPE\ tot\ a,i}} - 1 \right)$

Conditions	VALEUR du coefficient S'i
$P_{PDR\ tot\ a,i}$ supérieure à $1,25 * P_{PPE\ tot\ a,i}$ et $P_{PDR\ trim\ a,i}$ supérieure à $4 * P_{PPE\ trim\ a,i}$	0,102
sinon	0

« Avec les données d'entrée définies de la façon suivante :

- « – l'indice i correspond au trimestre civil de calcul ; le trimestre civil durant lequel l'arrêté tarifaire est entré en vigueur correspond à l'indice i = 0 ;
- « – $P_{PDR\ trim\ a,i}$ est, sur l'ensemble du territoire métropolitain continental, la somme des puissances crêtes des conventions de raccordement signées pour les installations éligibles au tarif Ta et des demandes complètes de raccordement pour les installations éligibles à la prime Pa ;
- « – $P_{PDR\ tot\ a,i}$ est le cumul des puissances $P_{PDR\ trim\ a,k}$ pour les trimestres civils k allant de 5 à $i > 4$;
- « – $P_{PPE\ trim\ a,i} = 37,92$ MWc pour $i < 8$ et $P_{PPE\ trim\ a,i} = 54,64$ MWc pour $i \geq 8$;
- « – $P_{PPE\ tot\ a,i}$ est le cumul des puissances $P_{PPE\ trim\ a,k}$ pour les trimestres civils k allant de 5 à $i > 4$;
- « – $a1 = 0,0145$ (1.45 %) ;
- « – $a2 = 0,04$ (4 %) ;
- « – les coefficients S1, S2, S3, S4, S'1, S'2, S'3, S'4, S'5 sont égaux à 0.

« 3. Il est défini un coefficient Vi et un coefficient V'i selon les dispositions suivantes :

$P_{PDR\ tot\ b,i}$	VALEUR du coefficient Vi
Supérieure à $4 * P_{PPE\ tot\ b,i}$	a2
Supérieure à $1,25 * P_{PPE\ tot\ b,i}$ et inférieure ou égale à $4 * P_{PPE\ tot\ b,i}$	$a1 \times \left(\frac{P_{PDR\ tot\ b,i}}{P_{PPE\ tot\ b,i}} - 1,25 \right)$
Supérieure à $P_{PPE\ tot\ b,i}$ et inférieure ou égale à $1,25 * P_{PPE\ tot\ b,i}$	0
Inférieure ou égale à $P_{PPE\ tot\ b,i}$	$a1 \times \left(\frac{P_{PDR\ tot\ b,i}}{P_{PPE\ tot\ b,i}} - 1 \right)$

Conditions	VALEUR du coefficient V'i
$P_{PDR\ tot\ b,i}$ supérieure à $1,25 * P_{PPE\ tot\ b,i}$ et $P_{PDR\ trim\ b,i}$ supérieure à $4 * P_{PPE\ trim\ b,i}$	0,102
sinon	0

« Avec les données d'entrée définies de la façon suivante :

- « – l'indice i correspond au trimestre civil de calcul, le trimestre civil durant lequel l'arrêté tarifaire est entré en vigueur correspond à l'indice i = 0 ;
- « – $P_{PDR\ trim\ b,i}$ est, sur l'ensemble du territoire métropolitain continental, la somme des puissances crêtes des conventions de raccordement signées pour les installations éligibles au tarif Tb et des demandes complètes de raccordement pour les installations éligibles à la prime Pb ;

- « – $P_{PDR\ tot\ b,i}$ est le cumul des puissances $P_{PPE\ trim\ b,k}$ pour les trimestres civils k allant de 5 à $i > 4$;
« – $P_{PPE\ trim\ b,i} = 56,88$ MWc pour $i < 8$ et $P_{PPE\ trim\ b,i} = 81,96$ MWc pour $i \geq 8$;
« – $P_{PPE\ tot\ b,i}$ est le cumul des puissances $P_{PPE\ trim\ b,k}$ pour les trimestres civils k allant de 5 à $i > 4$;
« – a_1 et a_2 définis au 2 de la présente annexe ;
« – les coefficients $V_1, V_2, V_3, V_4, V'1, V'2, V'3, V'4, V'5$, sont égaux à 0.
« 4. Il est défini un coefficient W_i et un coefficient $W'i$ selon les dispositions suivantes :

$P_{PDR\ tot\ c,i}$	VALEUR du coefficient W_i
Supérieure à $4 * P_{PPE\ tot\ c,i}$	a_2
Supérieure à $1,25 * P_{PPE\ tot\ c,i}$ et inférieure ou égale à $4 * P_{PPE\ tot\ c,i}$	$a_1 \times \left(\frac{P_{PDR\ tot\ c,i}}{P_{PPE\ tot\ c,i}} - 1,25 \right)$
Supérieure à $P_{PPE\ tot\ c,i}$ et inférieure ou égale à $1,25 * P_{PPE\ tot\ c,i}$	0
Inférieure ou égale à $P_{PPE\ tot\ c,i}$	$a_1 \times \left(\frac{P_{PDR\ tot\ c,i}}{P_{PPE\ tot\ c,i}} - 1 \right)$

Conditions	VALEUR du coefficient $W'i$
$P_{PDR\ tot\ c,i}$ supérieure à $1,25 * P_{PPE\ tot\ c,i}$ et $P_{PDR\ trim\ c,i}$ supérieure à $4 * P_{PPE\ trim\ c,i}$	0,102
sinon	0

« Avec les données d'entrée définies de la façon suivante :

- « – l'indice i correspond au trimestre civil de calcul ; le trimestre civil durant lequel l'arrêté est entré en vigueur correspond à l'indice $i = 0$;
« – $P_{PDR\ trim\ c,i}$ est, sur l'ensemble du territoire métropolitain continental, la somme des puissances crêtes des conventions de raccordement signées pour les installations éligibles au tarif T_c ;
« – $P_{PDR\ tot\ c,i}$ est le cumul des puissances $P_{PDR\ trim\ c,k}$ pour les trimestres civils k allant de 5 à $i > 4$;
« – $P_{PPE\ trim\ c,i} = 221,2$ MWc pour $i < 8$ et $P_{PPE\ trim\ c,i} = 318,73$ MWc pour $i \geq 8$;
« – $P_{PPE\ tot\ c,i}$ est le cumul des puissances $P_{PPE\ trim\ c,k}$ pour les trimestres civils k allant de 5 à $i > 4$;
« – a_1 et a_2 définis au 2 de la présente annexe ;
« – les coefficients $W_1, W_2, W_3, W_4, W'1, W'2, W'3, W'4, W'5$, sont égaux à 0. »

Art. 2. – Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} février 2024.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mars 2024.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'énergie,
L. KUENY

La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,
S. LACOCHE